

**Mémoire portant sur le volet *État civil* du projet de loi n° 2,
*LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN
MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE
DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL***

Présenté au ministère de la Justice,
au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette,
ainsi qu'à la Commission des institutions

Centre de lutte contre l'oppression des genres

2 décembre 2021

Analyse, recherche, rédaction, révision et traitement de texte :

Celeste Trianon

Activiste en droits trans au Centre de lutte contre l'oppression des genres, représentante de la
partie demanderesse au jugement *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur
général du Québec*



Ce document a été réalisé par le Centre de lutte contre l’oppression des genres (Centre for Gender Advocacy), un organisme ayant le mandat de promouvoir l’égalité entre les genres et l’autonomisation, particulièrement au sein des communautés marginalisées. Le Centre est notamment partie demanderesse au jugement *Centre de lutte contre l’oppression des genres c. Procureur général du Québec*, et a lutté pour les droits trans depuis plusieurs années; le Centre est également responsable pour plusieurs actions prises contre les articles jugés discriminatoires du projet de loi n° 2, incluant la pétition marainée par Manon Massé le 28 octobre 2021.

Merci à l’ensemble de la communauté trans pour avoir démontré votre résilience extraordinaire pendant ces temps difficiles.

Pour citer ce document :

Trianon, C. (2021). *Mémoire portant sur le volet État civil du projet de loi no. 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code Civil en matière de droits de la personnalité et d’état civil*. Montréal : Centre de lutte contre l’oppression des genres, 47 p.

Libre d’utilisation avec mention de la source.

Centre de lutte contre l’oppression des genres

Centre for Gender Advocacy

Bureau : 2110 rue Mackay, Montréal, QC (rez-de-chaussée)

Poste : 1455 boulevard de Maisonneuve O., annexe V-01

Montréal, QC H3G 1M8

(514) 848-2424 poste 7431

educator@genderadvocacy.org

desluttgenres.org



Résumé

Ce mémoire porte sur les questions et les enjeux des recommandations concernant le volet « état civil » du projet de loi n° 2. Notre argumentaire est basé sur la Charte des droits et des libertés de la personne et sur le jugement Centre de lutte contre l’oppression des genres c. Procureur général du Québec, et présente six revendications différentes sur ce projet de loi-ci. Nous nous attaquons à l’exigence chirurgicale introduite notamment par l’article 23 du projet de loi, cette exigence en étant une qui a été dénoncée par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse depuis 2012 et qui a été retirée au Québec depuis 2015. Nous commentons la distinction sexe-genre que ce projet de loi tente d’établir et les violations notamment aux droits à la dignité et à la vie privée que cela peut créer. Nous abordons la nécessité de faire en sorte, à ce que les mentions parentales soient accessibles à tous les parents, et que la mention « parent » ne soit pas limitée aux parents trans. Nous dénonçons la mention d’altération sur la copie d’acte et le certificat de naissance comme une atteinte aux droits des personnes trans, qui en seront affectés disproportionnellement. Nous établissons que la mention indéterminé de sexe peut poser un grand danger aux bébés et enfants intersexes. Finalement, nous décrivons les frais indiqués pour le changement de la mention de sexe, qui rend cette procédure inaccessible à plusieurs personnes trans. Ultimement, notre argumentaire tourne autour de deux piliers. Premièrement, afin de faciliter l’inclusion et l’intégration dans la société des personnes trans, il faut faciliter, et non compliquer, le changement de la mention de sexe et l’autodétermination du genre pour l’ensemble des personnes trans, non-binaires et intersexes. En deuxième lieu, il faut aussi s’assurer que l’autodétermination corporelle à tous les niveaux et avec consentement éclairé puisse être possible pour elles.

Table des matières

Introduction.....	5
Exigences médicales et chirurgicales.....	7
Analyse des victoires du Centre de lutte contre l’oppression des genres dans le jugement Moore	10
La distinction entre sexe et genre : des failles fondamentales sur papier.....	11
Inclure les parents non-binaires : articles 111, 115, 116 du <i>Code civil du Québec</i>	12
Mentions de sexe pour les personnes non-binaires : article 71 C.c.Q., alinéa 1.....	14
Condition de citoyenneté : article 71 C.c.Q., alinéa 3.....	15
Exigence d'un professionnel de la santé et des services sociaux pour les jeunes trans : CQLR c CCQ r. 4 sect. 23.2.....	15
Nouveaux actes d'état civil pour les parents ayant changé de nom et/ou de mention du sexe:	15
Mention obligatoire du sexe sur les actes d'état civil.....	16
Mention d'altération du certificat de naissance et de la copie d'acte de naissance.....	16
Mention du sexe indéterminé.....	17
Frais pour le changement de mention du sexe.....	19
Exigence d'un professionnel de la santé et des services sociaux pour un second changement de la mention du sexe.....	20
Possibilité d'enlever la mention du sexe des documents d'identité.....	22
Autres demandes.....	23
Conclusion.....	23
Remarques finales.....	24
Recommandations.....	26
Lexique.....	30
Bibliographie.....	32
Annexe A: Demande d'accès à l'information initiée par Celeste Trianon le 26 mai 2021.....	38
Annexe B : Demande d'accès à l'information initiée par Manon Massé le 6 novembre 2020.....	40
Annexe C : Lettre ouverte de la communauté intersexe.....	45

Introduction

Le 28 janvier dernier, les personnes trans du Québec ont célébré une importante décision en matière de droits de la personne. Dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec* (le « **jugement Moore** »), la Cour supérieure du Québec a déclaré que plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* concernant les documents d'identité étaient discriminatoires à l'égard des personnes trans. L'honorable Gregory Moore, juge à la Cour supérieure, a conclu avec preuve accablante à l'appui, que « La confusion, l'incompréhension et l'intolérance à l'égard des personnes trans ou non binaires peuvent entraîner de la persécution et de la violence », ce que certaines tentent d'éviter en se soustrayant de situations qui requièrent justement des « documents d'identité gouvernementaux qui reconnaissent leur véritable identité et leur permettent de la prouver » (2021 QCCS 191 aux par. 17, 87). Le retrait des situations sociales est une situation extrêmement courante pour les personnes trans sans identification conforme à leur identité de genre; ceci est vrai dans le système médical tout comme dans d'autres sphères et engendre souvent des effets de cascade (Scheim et al.; Bauer et al. 2014). En effet, ce retrait social forcé a des effets profonds sur les personnes trans elles-mêmes : remarquons notamment qu'une majorité de personnes trans et non-binaires évitent les toilettes publiques, les gymnases et les piscines par peur du harcèlement et du dévoilement forcé de la transidentité, et une majorité s'évaluent leur santé mentale comme étant passable ou mauvaise (Trans Pulse Canada).

Le Québec a l'enviable réputation d'être à l'avant-garde en matière législative quand à ce qui concerne les droits des personnes faisant partie de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres, et ce depuis les années 1970 jusqu'à récemment. L'orientation sexuelle a été ajoutée à la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1977, avant toute autre province canadienne (Girard). La modification du *Code civil du Québec* pour en retirer l'exigence chirurgicale comme condition de modification de la mention du sexe sur les documents d'identité en 2013, via le projet de loi 35 (40^{ème} législature, 1^{ère} session), suite au soutien de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ 2013), a renforcé le statut de la province en tant que leader pour les droits des personnes trans. Après l'entrée en vigueur de la loi en 2015, les impacts positifs qu'elle a eu sur les personnes trans ont été extrêmement importants. La possibilité pour les jeunes trans de changer leur mention du sexe, une demande que la communauté trans a mise de l'avant en 2013, a été introduite par le biais du projet de loi 103 en 2016 (41^{ème} législature, 1^{ère} session) (Conseil québécois LGBT (2013) ; PL 103). Chacune de ces modifications a permis à plusieurs personnes trans de vivre sans crainte de *coming-out* forcé ou de transphobie supplémentaire causée en vertu de leur nom et de leur mention du sexe.¹

Le Centre de lutte contre l'oppression des genres a pourtant remarqué que malgré les avancées accomplies pour les droits des personnes trans au Québec depuis l'introduction et

1 Pour une historique plus exhaustive de l'acquisition des droits trans au Québec, nous suggérons de consulter la page Web de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres.
<https://chairedspg.uqam.ca/ligne-temps/enjeuxtrans/>

l'adoption du projet de loi 35 en 2013, il fallait en faire plus. De nombreuses personnes trans étaient soit complètement exclues de ces victoires, soit ne pouvaient en bénéficier que de manière limitée. Nous avons notamment constaté que les personnes trans migrantes ne pouvaient pas changer leur nom ni leur mention du sexe avant d'avoir obtenu leur citoyenneté canadienne, bien que toutes les autres provinces aient aboli une telle exigence depuis 1995 (Égale 2018). Nous avons constaté que les jeunes personnes trans avaient besoin d'un moyen d'obtenir la mention du sexe correspondant à leur identité de genre, une option qui n'était pas disponible pour elles à l'époque. Nous avons constaté que les parents trans ne pourraient jamais voir le certificat de naissance de leur enfant modifié pour qu'il y soit mentionné le bon identifiant de statut parental, et que les personnes non-binaires n'existaient tout simplement pas dans la loi et ne pouvaient pas voir leur genre reconnu.

Ainsi, le 2 mai 2014, nous avons déposé une poursuite à la Cour supérieure du Québec concernant les éléments susmentionnés. Bien que le contexte législatif ait changé suite au dépôt de nos procédures, tout particulièrement avec l'application du projet de loi 35 et l'adoption du projet de loi 103, de nombreux éléments discriminatoires persistaient et ont poussé le Centre à aller de l'avant dans son litige. Notre demande invoquait les droits des personnes trans à l'égalité (art.10), à l'inviolabilité, à la liberté, à la sécurité (art. 1), à la dignité (art. 4) et à la vie privée (art.5). Plusieurs de nos arguments tournaient autour des mêmes thèmes : en supposant que l'identité de genre d'une personne (telle que représentée par la mention du sexe) correspond toujours au sexe assigné à la naissance, et en rendant le processus de modification de la mention du sexe très onéreux, un niveau disproportionné de discrimination et de fréquentes violations des droits à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité se produiront. En fin de compte, le jugement Moore, fruit de plusieurs années de litige de la part de la communauté trans, a reconnu ces réalités et l'importance de remédier à ces violations.

Afin d'adresser les nombreux actes de discrimination auxquels les Québécois trans et non binaires sont confrontés, le juge Moore a ordonné au gouvernement du Québec de permettre aux migrants trans qui ne sont pas citoyens canadiens de changer de nom et de sexe. Le jugement Moore a également décrété plusieurs autres articles du *Code civil du Québec* comme étant discriminatoires et donc inconstitutionnels, mais a suspendu la déclaration d'invalidité de ces articles jusqu'à la fin de l'année afin de permettre au gouvernement de les modifier conformément au jugement.²

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a présenté le projet de loi 2 discuté ci-dessous afin de se conformer au jugement susmentionné. Malheureusement, non seulement le projet de loi 2 ne répond pas aux obligations imposées au gouvernement par la Cour, il va à l'encontre de l'esprit de la décision de celle-ci. Mais il y a plus : le projet de loi 2 a eu un impact dévastateur sur les communautés trans, et ce, malgré le fait qu'il n'ait été présenté qu'il n'y a qu'un peu plus d'un

2 Il est à noter que le Procureur général du Québec a déposé une demande de prorogation de la suspension de la déclaration d'invalidité jusqu'au 17 juin 2022. Cependant, le gouvernement demeure tenu de modifier les articles inconstitutionnels conformément au jugement Moore avant la levée de la suspension, sans quoi il laissera un vide législatif.

mois. En effet, nous avons observé que de nombreuses autres organisations travaillant avec les personnes trans ont été inondées de demandes d'aide et de soutien suivant la présentation du projet de loi. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, a tenté d'expliquer les changements introduits dans le projet de loi 2 comme suit :

Ce que nous faisons, avec le projet de loi, c'est que nous répondons au jugement de la Cour supérieure qui est survenu en février dernier, M. le Président, et qui demande de corriger nos lois, que les libéraux avaient adoptées [...] (Assemblée nationale)

Pour répondre aux préoccupations de M. Jolin-Barrette, ainsi que celles de la communauté, le Centre de lutte contre l'oppression des genres soumet le présent mémoire et les propositions y contenues de mise en œuvre du jugement Moore. Le Centre soumet qu'il est possible d'appliquer le jugement sans causer des reculs flagrants aux droits des membres de la communauté trans qui ont, rappelons-le, requis nombre de longues luttes et litiges afin d'arriver à un point où le changement de mention du sexe n'est plus un processus onéreux pour plusieurs. Nous espérons sincèrement qu'en mettant l'accent sur des moyens plus inclusifs d'appliquer le jugement Moore, nous pourrions contribuer à faire du Québec une société plus progressiste et plus inclusive pour tous et pour toutes.

Exigences médicales et chirurgicales

La poursuite du Centre de lutte contre l'oppression des genres, telle qu'intentée dans sa version finale, ne comportait aucune mention des exigences médicales ou chirurgicales, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 3 du projet de loi 35 le 1^{er} octobre 2015 les ayant retirées du droit québécois. Étant donné que le projet de loi 2 propose de ramener de telles exigences, les paragraphes suivants abordent les arguments qui avaient été soulevés à l'encontre d'une telle exigence dans la version initiale de notre demande en justice, qu'on a déposée en 2014.

Il est communément admis que toute exigence médicale pour l'obtention de documents témoignant de l'identité correcte d'une personne trans, incluant notamment la chirurgie d'affirmation du genre (aussi communément appelée chirurgie de réassignation sexuelle, en soi stérilisante), la stérilisation ou encore la thérapie hormonale, sont contraires à l'éthique et créent un fardeau disproportionné sur les personnes qui les subissent. Les exigences chirurgicales ont été progressivement démantelées à travers le Canada, en commençant par l'Ontario en 2012, suite à l'arrêt *XY v. Ontario (Government and Consumer Services)*. L'exigence chirurgicale imposée par l'Alberta a similairement été éliminée par les tribunaux (*C.F. c. Alberta (Vital Statistics)*) car considérée comme fondée sur une distinction basée sur le sexe à l'encontre de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En date de la rédaction de ce mémoire, aucune province ni territoire canadien n'impose d'exigences chirurgicales ou médicales comme condition préalable à la pleine reconnaissance du genre (LS 2009, c V-7.21; CPM c V60; LN-B 1979, c V03; LRO 1990, c V.4; LRTN-O (Nu) 1998, c V-3; LRY 2002, c 225;

LTN-O 2011, c 34; SNL 2009, c V-6.01; RSBC 1996, c 479; RSNS 1989, c 494; RSPEI 1988, c V-4.1; SA 2007, c V-4.1).

Le retrait du *Code civil du Québec* de toute exigence médicale comme condition à l'affirmation de genre a été adopté en 2013 et a été mis en application en 2015. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans son mémoire concernant le projet de loi 35, a déclaré ce qui suit :

L'obligation d'assujettir le changement de la mention du sexe ou du prénom à l'état civil à la condition d'avoir subi des traitements médicaux porte atteinte aux droits des personnes transgenres, et plus spécifiquement à leur droit à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la sauvegarde de leur dignité, au respect de leur vie privée, garantis respectivement par les articles 1, 4 et 5 de la Charte [des droits et libertés de la personne].³ (CDPDJ 2013)

Il est également important de noter que les exigences chirurgicales et médicales affectent négativement l'ensemble des populations trans et non binaires. Toute personne qui ne souhaite pas subir une chirurgie d'affirmation du genre, que ce soit par préférence personnelle, par désir d'éviter la stérilité⁴ ou pour toute autre raison, ne pourra jamais voir son identité de genre pleinement reconnue sur papier ; il en va de même pour toute personne qui souhaite éviter l'hormonothérapie, que ce soit pour des raisons médicales ou autres. De plus, les personnes non binaires, les personnes trans à faible revenu et les jeunes trans seront également privés de la pleine reconnaissance de leur identité de genre, en raison des exigences strictes entourant les chirurgies d'affirmation du genre et des coûts élevés (incluant pour la convalescence d'environ un mois) qu'elles impliquent. En outre, même si une personne devait procéder à une opération chirurgicale, que ce soit de son plein gré ou sous la contrainte d'une loi qui le prévoit, les exigences chirurgicales peuvent facilement entraîner un retard de 3 à 5 ans dans la reconnaissance du genre, compte tenu des longues listes d'attente. Il est bien connu que le fait de ne pas disposer de documents d'identification appropriés et l'incapacité de prouver leur vraie identité « maintiennent [les personnes trans] dans un état de grande vulnérabilité qui, trop souvent, mène au suicide » (2021 QCCS 191 au par. 328). Il ne devrait pas être une surprise que l'exigence chirurgicale a été, avant son retrait en 2015, la plus grande barrière à l'accès au changement de mention du sexe; comparativement à 89 changements de la mention du sexe ayant lieu en 2014, il y en avait 526 dans la période de treize mois suivant l'enlèvement de cette exigence-ci, et pas moins de 395 par année depuis 2017 (DEC 2016; Annexe A). Ainsi, tout exigence chirurgicale est, en elle-même, une forte menace à la sécurité, à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et au droit d'égalité des personnes trans.

3 La Commission des droits de la personne et de la jeunesse a recommandé l'enlèvement de l'exigence chirurgicale depuis 2007, et a aussi constaté que cette exigence-ci créée la discrimination fondée sur le sexe, à plusieurs reprises (CDPDJ 2007; CDPDJ 2012).

4 Toutes les chirurgies permises qui satisferont les critères « impliquant modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente » sont inévitablement stérilisante.

On veut aussi commenter sur les autres exigences médicales, afin de mettre en évidence les violations des droits à l'intégrité, la dignité et la vie privée que ceux-ci pourraient entraîner. Cela dévoilera toute personne qui ne peut, ne veut ou est en attente pour l'obtention de l'hormonothérapie ou de toute autre exigence médicale comme trans en ne pas leur permettant l'opportunité d'être reconnue complètement. Étant donné que le *coming-out* non consenti est une violation flagrante des droits à la dignité et à la vie privée, qui porte également atteinte au droit à l'égalité et qui peut mener à une violation du droit à l'intégrité, toute exigence médicale va porter également atteinte aux droits des personnes trans.

Nous sommes conscients que Simon Jolin-Barrette a déclaré publiquement son intention d'éliminer l'exigence chirurgicale comme condition pour la modification de la mention du sexe, et ce à la Commission des institutions le 30 novembre 2021 (Carabin). Cependant, étant donné qu'au moment de la rédaction de ce mémoire, cette exigence n'a pas été officiellement retirée du projet de loi, nous nous devons de commenter le projet tel qu'il existe. Par ailleurs, nous ne pouvons pas non plus prédire si d'autres exigences, notamment médicales autres que chirurgicales, seront ajoutées dans une version ultérieure. Par conséquent, nous présenterons nos recommandations en fonction de la version actuelle du projet de loi.

Nous demandons ainsi le retrait de l'article 247 et le remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du *Code civil du Québec* et introduisant un article 24.1 au *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil* (portant sur le changement de la mention du sexe) par les suivants :

23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention du sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention du sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnés à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction

de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention du sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. *L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. *Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :*

« 24.1. La mention du sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

Analyse des victoires du Centre de lutte contre l'oppression des genres dans le jugement Moore

Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec (connu en anglais comme *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*), le jugement qui a poussé le ministre Simon Jolin-Barrette à introduire les changements proposés au *Code civil du Québec* affectant spécifiquement la communauté trans, a été une victoire majeure pour les droits des personnes trans au Québec, au Canada et plus. Malheureusement, le projet de loi 2 déforme plusieurs des victoires obtenues dans le cadre du jugement susmentionné et propose une série d'articles qui blesseront profondément les personnes trans. Ayant déjà analysé les exigences médicales et chirurgicales que le projet de loi propose, nous analyserons tout d'abord ci-dessous

la distinction entre sexe et genre mise d'avant par celui-ci, puis nous évaluerons le traitement par le projet de loi de chacune des victoires obtenues dans le jugement.

La distinction entre sexe et genre : des failles fondamentales sur papier

Si le jugement Moore fait une distinction entre le sexe et le genre pour expliquer les réalités trans, il ne suggère nulle part que cette distinction devrait être identifiée sur papier ou autrement documentée. Au contraire, le juge Moore conclut plutôt que :

Les demandeurs ont prouvé qu'un registre de l'état civil qui ne reconnaît pas l'identité de genre des personnes transgenres ou non binaires ou qui limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité. Leur incapacité de prouver leur vraie identité les maintiennent dans un état de grande vulnérabilité qui, trop souvent, mène au suicide. (2021 QCCS 191 au par. 328, nos soulignements)

La conclusion du juge Moore met en lumière le fait que l'absence de documents d'identification qui reconnaissent l'identité de genre d'une personne donnée peut lui causer de grands préjudices, la privant des droits à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. Simon Jolin-Barrette a suggéré que le projet de loi 2 permettrait aux personnes trans d'être identifiées adéquatement, en introduisant un nouveau marqueur d'identité de genre permettant aux personnes trans et non-binaires de s'auto-identifier, avec certaines restrictions. Cependant, ce nouveau marqueur d'identité de genre ne constitue qu'une reconnaissance partielle de l'identité de genre d'une personne. En n'accordant pas la pleine reconnaissance de ladite identité de genre, les personnes trans et non-binaires seront contraintes de vivre avec un marqueur d'identité de genre qui est en conflit avec leur mention du sexe, violant ainsi leur accès à l'égalité et leurs droits à la dignité et à la vie privée, en révélant de force qu'elles sont trans. Il est également fort probable que ces personnes se retrouvent avec des documents d'identité mentionnant qu'elles ont un marqueur d'identité de genre, ce qui les obligera à révéler leur transidentité chaque fois que ces documents doivent être présentés ; il s'agit, une fois de plus, d'une violation de leurs droits à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. Les *coming-outs* forcés sont également susceptibles de créer des situations dangereuses en raison de la non-acceptation des personnes trans par la société ; en effet, tant le marqueur d'identité de genre séparé que son placement à côté de la mention du sexe peuvent entraîner des violations du droit à l'intégrité. Cette reconnaissance partielle entraînera le même problème que celui que le jugement Moore est censé résoudre : l'absence d'identification appropriée privera les personnes trans et non binaires de la possibilité de bénéficier pleinement de leur droit à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. Les conséquences de la non-reconnaissance sont vastes, mais comprennent le fait de se retirer « des situations qui exigent de présenter un document d'identité délivré par le gouvernement, par exemple s'inscrire à l'école, postuler un emploi ou demander de l'aide médicale » (2021 QCCS

191 au par. 17). Ainsi, l'application d'une distinction entre le sexe et le genre aux documents d'identité ne peut que nuire aux personnes trans et non-binaires et leur refuser l'accès à leur droit à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

Il est important de noter en outre que le *genre* est ce que la société voit lorsque nous pensons au *sexe*, et non le *sexe* lui-même. Le juge Moore a noté que « le sexe d'une personne, contrairement au genre, n'est pas un moyen fiable d'identification », commentant le fait que le seul moment où le sexe proprement dit est analysé et enregistré est à la naissance (2021 QCCS 191 au par. 37). Puisque la grande majorité des situations de la vie quotidienne ne nécessitent pas de connaître le sexe d'une personne, il n'y a aucune raison pour que le Directeur de l'état civil recueille cette information. Il est plutôt important de noter que toute référence au « sexe » dans le *Code civil du Québec* (sauf adoption du projet de loi 2) signifie effectivement « genre ». Le projet de loi 2 changerait complètement cette situation, créant une divergence entre la façon dont le Québec traite son indicateur de « sexe » et la façon dont toutes les autres provinces et territoires canadiens le font ; la définition du « sexe » au Québec équivaudra effectivement à l'analyse des organes génitaux par un médecin, contrairement aux autres provinces où elle est utilisée pour désigner l'*identité* sexuelle (qui correspond souvent, mais pas toujours, au sexe). Cela ne fera qu'augmenter la possibilité de coming-out forcé, violant ainsi les droits des personnes trans et non-binaires à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. C'est pourquoi nous exigeons qu'une telle différence ne soit jamais consignée sur papier.

Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du *Code civil du Québec*, le retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du *Code civil du Québec*, le retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au *Code civil du Québec* et le retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil*, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

Inclure les parents non-binaires : articles 111, 115, 116 du *Code civil du Québec*

DÉCLARE que, parce qu'ils obligent les parents non binaires à être identifiés comme père ou mère plutôt que comme parent, les articles 111, 115 et 116 du *Code civil du Québec* violent les droits à la dignité et à l'égalité des parents non binaires et sont invalides et inopérants, et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;

Les articles 111, 115 et 116 précisent que la mère et le père doivent être mentionnés dans les différents documents relatifs à la naissance (par exemple, les certificats de naissance). Toutefois, cette disposition ne tient pas compte des personnes non binaires. Le projet de loi 2 tente de corriger cette situation. Les modifications apportées à l'art. 111 al. 1 et à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'art. 115, ainsi que l'ajout de « ou de ses parents » à l'art. 116 et à de nombreux autres articles du

Code civil, y remédient. Cependant, en raison de la procédure décrite dans à l'article 26, alinéa 2, 1^{er} paragraphe du projet de loi, le marqueur de genre non-binaire sera réservé aux parents non-binaires, ainsi qu'aux parents trans ayant un marqueur d'identité de genre. Ceci est en soi problématique, car cela conduira au coming-out forcé de tous les parents trans qui ont l'identifiant « parent ». Il existe une grande variété de situations où un parent doit présenter le certificat de naissance de son enfant, par exemple pour l'inscrire à l'école. Ces situations demeureront dangereuses pour les parents trans et non-binaires ayant un identifiant de filiation « parent » si le projet de loi 2 est adopté dans sa forme actuelle; l'on peut penser par exemple à un parent qui se voit refuser l'inscription de son enfant à la garderie parce qu'il a l'identifiant de filiation « parent ».

Nous devons également noter les problèmes que l'article 26, alinéa 2, paragraphe 2 du projet de loi peut engendrer envers les parents trans. Si un enfant a la possibilité de refuser la modification du marqueur de genre de ses parents, il veillera, selon le texte actuel du projet de loi, à ce que son propre acte de naissance porte la filiation de ses parents comme « parent ». Ceci est particulièrement problématique compte tenu de la façon dont la mention « parent » est réservée aux parents trans. En effet, cela signifie qu'un parent trans dont l'enfant s'oppose à la modification de son marqueur de genre sera mis dans une position où il pourra être *outé* de force par ses enfants, et où il sera lui-même *outé* de force lorsqu'il devra présenter le certificat de naissance de son enfant.

D'autres provinces canadiennes offrent des alternatives à l'attribution d'un marqueur parental basé uniquement sur la mention du sexe, soit au moment de la naissance de l'enfant, soit après un changement de mention du sexe. Notamment, l'Ontario permet de choisir les désignations de filiation, qu'il s'agisse de « mère », de « père » ou de « parent », en fonction de ce qui « représente le mieux votre famille et votre relation avec le bébé » (Service Ontario, notre traduction). L'Alberta utilise simplement les termes « parent qui a donné naissance » et « coparent » pour tout le monde, ce qui évite la distinction genrée des désignations de filiation (Alberta Government, notre traduction). En rendant les désignations de filiation non genrées accessibles à tous et toutes, les certificats de naissance des enfants d'un parent trans ne créeront plus de *coming out* forcé et, par conséquent, ne violeront plus leurs droits à la dignité et à la vie privée.

Ainsi, nous demandons l'ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 *Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :*

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention du sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

Mentions de sexe pour les personnes non-binaires : article 71 C.c.Q., alinéa 1

DÉCLARE que, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, l'article 71, paragraphe 1, du *Code civil du Québec* viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et inopérant, et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;

Le gouvernement du Québec n'a, jusqu'à présent, jamais reconnu de genre autre que « féminin » ou « masculin ». Le jugement Moore précise que l'art. 71 para. 1 porte atteinte à la dignité et aux droits à l'égalité des personnes non binaires en ne leur permettant pas de changer leur mention du sexe. L'art. 140.5 du *Code civil du Québec*, tel que prévu à l'article 39 du projet de loi 2, fait une référence explicite à la mise en place d'un système à trois mentions. Nous sommes conscients que le projet de loi 2 tente explicitement d'inclure les personnes non-binaires. Cependant, comptant tenu des dangers qu'un système séparant sexe et genre va imposer, il est important que l'identifiant non-binaire soit inclus via l'art. 71 lui-même, et non pas en ajoutant une mention d'identité de genre séparé.

Il est à noter qu'il existe un précédent dans de nombreuses autres juridictions du Canada pour l'obtention d'une mention du sexe non genrée. Par exemple, au niveau fédéral, une telle mention est disponible depuis juin 2019 dans les passeports canadiens, les documents de voyage, les certificats de citoyenneté, les cartes de résident permanent et les documents des personnes protégées (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Au niveau provincial et territorial, la Colombie-Britannique (BC Gov News), l'Alberta (Alberta Government), le Manitoba (Thompson), l'Ontario (Ontario s.d.), le Nouveau-Brunswick (Service Nouveau Brunswick), la Nouvelle-Écosse (Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse), Île-du-Prince-Édouard (Île-du-Prince-Édouard), Terre-Neuve-et-Labrador (Government of Newfoundland and Labrador), Yukon (Yukon) et les Territoires du Nord-Ouest (Government of Northwest Territories) permettent de modifier la mention du sexe pour y indiquer une mention X.

L'inclusion des personnes non-binaires, comme mentionné précédemment, ne devrait pas être quelque chose qui doit être forcé par une voie alternative destinée spécifiquement à séparer les personnes trans de leurs homologues cisgenres.

Nos demandes relatives à la mention non-binaire ont déjà été abordées dans la section « exigences médicales et chirurgicales ». Ainsi, par souci de brièveté, nous ne réitérerons pas ces demandes ici.

Condition de citoyenneté : article 71 C.c.Q., alinéa 3

DÉCLARE que l'exigence de citoyenneté prévue aux articles 59 et 71 du *Code civil du Québec* viole les droits à la dignité et à l'égalité des non-citoyens domiciliés au Québec, et **SUPPRIME** les mots « a la citoyenneté canadienne et » (« *who is a Canadian citizen and* ») de l'article 59 et les mots « et ayant la citoyenneté canadienne » (« *and is a Canadian citizen* ») de l'article 71, paragraphe 3;

La citoyenneté est reconnue comme un motif analogue de discrimination, selon l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Moore a conclu que « L'exigence de la citoyenneté emprisonne les non-citoyens trans dans un état de vulnérabilité que l'article 71 vise à atténuer », portant ainsi atteinte aux droits des non-citoyens à la dignité et à l'égalité (2021 QCCS 191 au par. 233). L'exigence de citoyenneté a été invalidée à compter du 28 janvier 2021 ; cette décision a été appliquée par le Directeur de l'état civil peu après, le 9 mars 2021 (DEC 2021a). Toutefois, ce changement n'a pas encore été mis en œuvre sur le Code civil. Le projet de loi 2 le fait en rayant simplement les mots qui perpétuent cette discrimination. Le Centre de lutte contre l'oppression des genres accueille favorablement ce changement et, à ce titre, nous n'avons aucune demande relative à l'exigence de citoyenneté.

Exigence d'un professionnel de la santé et des services sociaux pour les jeunes trans : COLR c CCQ r. 4 sect. 23.2

DÉCLARE que l'article 23.2 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, RLRQ c. CCQ, r. 4., viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes transgenres ou non binaires âgées de 14 à 17 ans et est invalide et inopérant, et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;

Nous ne commenterons pas cette partie de la décision puisqu'elle fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec (appel interjeté par le Procureur général du Québec).

Nouveaux actes d'état civil pour les parents ayant changé de nom et/ou de mention du sexe:

DÉCLARE que l'article 132 du *Code civil du Québec* doit être interprété et appliqué de manière à autoriser le directeur de l'état civil à dresser de nouveaux actes de l'état civil pour une personne dont le parent a changé son nom ou sa mention du sexe;

Une incohérence existe depuis que les changements concernant la mention du sexe ont été mis en œuvre en 1978 : les parents trans, suite à un changement de mention du sexe, ne peuvent pas mettre à jour les certificats de naissance de leurs enfants afin de se voir identifier avec le statut parental correspondant à leur identité de genre. Le jugement Moore a conclu que cela violait les droits des parents trans à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. Le projet de loi 2 remédie cela enfin, mais d'une manière qui ne profitera pas à tous les parents trans et qui continuera à nuire à un sous-ensemble d'entre eux, notamment les parents non binaires portant un indicateur parental indiquant « parent ». **Ainsi, nos commentaires sur ce paragraphe du jugement Moore et sur la façon dont le projet de loi 2 le met en œuvre sont les mêmes que ceux que nous avons formulés au sujet des articles 111, 115 et 116 du *Code civil du Québec* :** une désignation de filiation « parentale », si elle est réservée aux parents trans et non binaires ayant une mention d'identité de genre et aux parents trans dont les enfants s'opposent à leur changement de mention du genre, entraînera des *coming-outs* forcés des parents trans ou non binaires, causant une violation de leurs droits à la dignité et à la vie privée.

Mention obligatoire du sexe sur les actes d'état civil

[343] **DÉCLARE** que, parce qu'il exige une mention du sexe sur les certificats de l'état civil, l'article 146 du *Code civil du Québec* viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et inopérant, et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;

Le fait d'avoir des désignations de sexe sur les certificats d'état civil viole la dignité et les droits à l'égalité des personnes non binaires lorsqu'elles ne peuvent pas être reconnues de manière adéquate sur ces certificats. Le projet de loi 2 tente de remédier à cette situation, mais en utilisant un système de distinction entre le sexe et le genre, ce qui ne fera qu'exacerber les violations en révélant de force *toutes* personnes trans qui ne peuvent pas changer leur mention du sexe. En tant que tel, l'article 146 viole toujours la dignité et les droits à l'égalité des personnes non-binaires, de la même manière qu'auparavant.

Ainsi, nos commentaires sur ce paragraphe du jugement Moore et sur la façon dont le projet de loi 2 le met en œuvre sont les mêmes que nos commentaires sur la distinction entre sexe et genre et sur la façon dont elle viole les droits des personnes trans à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

Mention d'altération du certificat de naissance et de la copie d'acte de naissance

Le projet de loi 2 introduit une nouvelle exigence aux actes d'état civil, aux actes et aux copies d'actes : ceux délivrés à la suite d'une modification des renseignements, qu'il s'agisse d'un changement de nom ou d'un changement de mention du sexe, doivent être identifiés comme tels. Ceci va directement à l'encontre du raisonnement du jugement Moore :

Les demandeurs ont prouvé qu'un registre de l'état civil qui ne reconnaît pas l'identité de genre des personnes transgenres ou non binaires ou qui limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité. (2021 QCCS 191 au par. 328)

Une mention d'altération de certificat a la capacité de susciter davantage d'intérêt et de suspicion à l'égard de l'identité d'une personne, et dans le cas d'une personne trans, de son statut de personne trans. En soi, cela viole les droits des personnes trans à la dignité et à la vie privée, les prive de leur droit à l'égalité et peut créer des contextes dans lesquels leur droit à l'intégrité est menacé. Si l'on tient compte de la situation sociale précaire des personnes trans, une telle étiquette, qui n'existe actuellement dans aucune province ou territoire canadien, sera inévitablement très dangereuse pour elles et mettra en péril leur capacité à exercer leurs droits.

Nous voulons également souligner l'impact disproportionnel que cet mention va avoir sur les personnes trans comparativement à la population générale québécoise, et non seulement le fort impact que cet indicateur-ci aura sur l'habileté des personnes trans à exercer leurs droits. Une comparaison du nombre de changements de nom vis-à-vis le nombre de changements de mention du sexe ayant lieu en 2018, 2019, et 2020 montrera que plus de 25% des changements apportés à l'acte de naissance ont lieu à cause d'un changement de mention du sexe⁵ (DEC 2021b; Annexe A). Considérant que plus qu'un sur quatre apparences de cette mention d'altération aura lieu à cause du statut trans de la personne concernée par la copie d'acte ou du certificat de naissance, cette mesure sans doute affectera disproportionnellement les personnes trans, et leur exposera à beaucoup plus de dévoilements forcés.

Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance. L'article 43 a déjà été abordé pendant la section « exigences médicales et chirurgicales », mais est aussi applicable ici.

Mention du sexe indéterminé

Le projet de loi 2 introduit une nouvelle mention du sexe « indéterminé », qui est réservée spécifiquement aux personnes intersexes dont le sexe ne peut être déterminé, et donc assigné, à la naissance. Cette mention du sexe entraîne l'obligation de la modifier dès que « le sexe peut être déterminé ». Cette disposition, qui constitue en soi une pente glissante, est extrêmement dangereuse pour le bien-être des bébés et des enfants intersexes en particulier, car elle ne ferait qu'encourager davantage les parents à faire en sorte que leurs enfants intersexes se conforment

5 Plus précisément, si l'on assume qu'il n'ait eu aucun changement de nom dispensé depuis 2017, 28.8% des changements d'acte de naissance en 2018, 25.5% des changements d'acte de naissance en 2019 et 27.7% des changements d'acte de naissance en 2020 ont eu lieu à cause d'un changement de mention du sexe.

aux notions binaires de genre par le biais d'opérations chirurgicales dangereuses, de manière non consentie, afin de pouvoir ensuite obtenir une mention du sexe féminin ou masculin.

Il convient de noter que les interventions chirurgicales sur les personnes intersexes peuvent parfois être souhaitées par la personne elle-même lorsqu'elles sont capables de comprendre les implications de ces chirurgies et peuvent fournir une demande éclairée et considéré, mais la plupart du temps elles ne le sont pas. Le problème ici est qu'elles sont pratiquées avant que le bébé ou l'enfant intersexe ne soit en mesure d'y consentir, puisqu'il n'est pas en mesure d'autodéterminer son identité de genre avant quelques années après la naissance. Les interventions chirurgicales non consenties et irréversibles constituent une violation manifeste des droits à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée. C'est pourquoi les normes de soins de santé recommandent que les personnes intersexes restent dans un état anatomique plus ambigu (tant que le risque pour la santé est limité et minimisé pour tout tissu indifférencié qui pourrait poser des problèmes au bébé) et ne soient pas contraintes de subir des interventions médicales non nécessaires, jusqu'à ce que l'autodétermination puisse être faite et que le consentement éclairé puisse être donné, en fonction des qu'est-ce que la personne en question désire.

Ces chirurgies, connues par la communauté intersexe sous le nom de « mutilation génitale intersexe » (MGI) lorsqu'elles sont pratiquées sans consentement, ont été « condamnées par les principaux groupes de défense des droits de la personne tels que les Nations Unies, Médecins pour les droits de l'homme et Human Rights Watch, ainsi que par toutes les organisations intersexes du monde » (Égale Canada s.d., notre traduction). Souvent, cette pratique est comparée à la mutilation génitale féminine (Ehrenreich et Barr). Ces procédures, qui ne sont soutenues par aucune preuve scientifique et qui, le plus souvent, ne sont ni nécessaires ni souhaitées, peuvent entraîner des conséquences dévastatrices tout au long de la vie de la personne concernée. Parmi les exemples de préjudices que peuvent causer les mutilations génitales intersexes, mentionnons notamment la perte de la capacité d'avoir des relations sexuelles, l'obligation de suivre une hormonothérapie à vie, l'incontinence et les traumatismes (Minto et al.).

Le gouvernement a une obligation morale et légale de rendre impossible la mutilation des génitaux des nourrissons, bambins et enfants considérés comme intersexe ou ayant une « variation du développement sexuel », faites souvent afin de faire plaisir aux adultes autour d'eux. Des MGI médicalement inutiles survenant à travers la province, et le projet de loi 2 ne tient absolument pas compte de cela, allant plutôt à l'encontre de cette obligation morale et légale. Entre 2015 et 2020, 838 MGI ont eu lieu sur des nourrissons âgés de 0 à 2 ans, et 547 autres sur des bambins et des enfants âgés de 3 à 13 ans (Annexe B; Régie de l'assurance maladie ; Paré-Roy) ; afin d'enrayer cette pratique dangereuse, qui viole directement le droit des personnes intersexes (et surtout des bébés et enfants intersexes) à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée, le gouvernement du Québec doit faire tout ce qui est possible dans le cadre de ses compétences, y compris abroger la mention du sexe indéterminé introduit dans le projet de loi 2.

Nous avons joint en annexe C une lettre ouverte écrite par des militant.es intersexes au Québec, afin d'étayer notre raisonnement sur les raisons pour lesquelles une mention du sexe indéterminée est inapproprié.

Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au *Code civil du Québec* et le retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du *Code civil du Québec*, créant une mention du sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes, prenant en compte notre propre argumentaire et les faits indiqués dans l'annexe C.

Frais pour le changement de mention du sexe

Des frais de 125 \$, qui ont récemment été indexés à 144 \$, sont obligatoires pour changer sa mention du sexe (RLRQ c CCQ, r. 4; DEC 2021a).⁶ Ces frais ne touchent pas tous les Québécois trans et non binaires de la même manière. Les personnes trans à faible revenu, les sans-abris et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes que peut entraîner le fait de ne pas pouvoir se permettre un changement de mention du sexe. Le fait de ne pas disposer d'une pièce d'identité reflétant correctement son nom et son genre est, en soi, un obstacle qui empêche souvent une personne de trouver un emploi, et donc d'acquérir les fonds nécessaires pour obtenir un changement de mention du sexe en premier lieu. Dalia Tourki, étudiante en droit à l'Université McGill, décrit comme suit les obstacles que peut causer le fait de ne pas avoir de pièce d'identité légale concordante :

M^{me} Tourki explique que la crainte des personnes transgenres d'être exposées par leurs documents d'identité et persécutées les empêche de postuler un emploi et de quitter un emploi insatisfaisant, parce qu'elles devront de nouveau divulguer au nouvel employeur leur sexe à la naissance et risquer de subir de la discrimination, de la persécution et de la violence. M^{me} Tourki explique que plusieurs personnes transgenres ont seulement trois choix de carrière : artiste, travailleuse du sexe ou activiste communautaire. (2021 QCCS 191 au par. 225)

Dans notre société moderne, il est nécessaire pour la majorité d'avoir un emploi. Cependant, les dangers associés à l'usage d'un nom, de nier son identité de genre et la discrimination à l'encontre des personnes trans font qu'il leur est impossible de satisfaire cette nécessité en toute sécurité. Lorsque la mention du sexe qui apparaît sur les pièces et les papiers d'identité et l'identité de genre protège s'alignent, les personnes trans sont moins à risque de subir de la transphobie et de la discrimination qui peut soulever du simple fait d'être dévoilé comme trans. La barrière substantielle que crée cette exigence viole le droit à l'égalité des personnes trans. Il est donc inacceptable que cette exigence reste en place.

6 Même si le frais pour le changement de la mention du sexe est techniquement 144 \$, souvent le coût réel de ce changement-ci peut être beaucoup plus élevé. Par exemple, l'obtention d'un nouvel certificat de naissance peut coûter entre 33,75 \$ et 54,25 \$ avec le traitement normal (DEC 2021c).

Nous souhaitons également souligner que la communauté trans est l'une des plus pauvres au Canada et au Québec. L'étude Trans Pulse Canada, basée sur un sondage initié en 2019, a déterminé que 29% des personnes trans au Québec de plus de 25 ans vivent avec moins de 15 000\$ par année, et qu'un autre 29% gagne entre 15 000\$ et 30 000\$ par année (Trans Pulse Canada). La pauvreté aiguë que vivent de nombreux membres de la communauté trans au quotidien et leur exclusion fréquente des possibilités d'emploi traditionnelles les placent dans un cercle vicieux dont ils ne peuvent sortir. Ceci est particulièrement vrai pour les jeunes trans qui, s'ils sont rejetés par leurs parents, peuvent facilement être projetés dans la vie adulte avec presque aucune ressource matérielle ni aucun soutien (Pullen Sansfaçon et Medico).

Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention du sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et l'ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

« 6.1. S'il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$. »

258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

Exigence d'un professionnel de la santé et des services sociaux pour un second changement de la mention du sexe

On peut aussi porter attention à une diapositive présente dans le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* : l'exigence d'avoir une attestation d'un médecin, d'un psychologue, d'un sexologue ou d'un travailleur social approuvant le changement de la mention du sexe si ce changement-ci n'est pas le premier que la personne fait, inscrit à l'article 23.3. Cette exigence-ci ne reflète pas les réalités des personnes trans et de leurs parcours variés de transition, posant une barrière significative à la reconnaissance de l'identité de genre. Ceci est surtout exacerbé par l'inaccès aux professionnels de la santé et des services sociaux transaffirmatifs (McGill Daily). Par contre, même si cet enjeu-ci n'existait pas, l'exigence demeure toujours une atteinte aux droits à l'égalité, la dignité et la vie privée.

Souvent, lorsque l'on pense de la transition, on pense à une histoire d'une transition à ordre très structurée : *coming-out*, autodécouverte, début de prise d'hormones, changement de la mention du sexe, et chirurgie dans cet ordre-ci. Par contre, seulement une fraction des parcours de transition suivent cette histoire-ci. Parfois, la première chose faite,

c'est le changement de la mention du sexe; d'autres fois, ce changement se fait en dernier. Une recherche conduite en Ontario a démontré qu'environ 70% des transitions incluent une transition sociale (ce qui inclut le *coming-out* aux autres et la modification de l'expression de genre, entre autres) et que 47% de ceux-ci contiennent un élément médical; les chercheurs ont déterminés qu'il y a un fort degré d'hétérogénéité et un éventail de possibilités parmi le statut de transition des personnes trans (Scheim & Bauer). Parmi ces transitions non linéaires incluent des situations pendant lesquelles une personne pourrait redécouvrir leur identité de genre : par exemple, une personne s'est initialement découverte comme femme trans pourrait éventuellement réaliser qu'elle est non-binaire. Cette personne, si elle veut changer sa mention de sexe après avoir déjà fait cela avant, serait forcé à dévoiler son statut trans et de subir une évaluation non nécessaire afin de pouvoir changer la mention du sexe. Toute évaluation consacrée à déterminer l'identité de genre est inutile les meilleurs du temps et un gaspillage de temps et d'argent les pires : « ce n'est pas une évaluation par un médecin, ni des tests psychologiques, ni une attestation par un professionnel qui amènent à la vérité ultime » : « l'identité de genre est une caractéristique insondable » (Ghosh). Il serait fort imprudent de proposer de verrouiller un second changement de mention du sexe, parce que ceci ferait en sorte à ce que les personnes trans ne collant pas à cette histoire ne peuvent jouir ni de l'autodétermination ni à leur droit à l'égalité.

Additionnellement, cette exigence-ci portera atteinte aux droits des personnes non-binaires voulait s'identifier avec une mention du sexe non-binaire. Plusieurs personnes trans, avant le jugement Moore et jusqu'au moment auquel une mention du sexe non-binaire serait introduite, ont changé leur mention du sexe pour une autre mention binaire afin de réduire, mais non éliminer, la discordance entre cette mention-ci et leur identité de genre. Cette nouvelle mention, souvent, ne peut que être décrite comme « la moins pire des deux prisons » (2021 QCCS 191 au par. 194). Étant donné que ces personnes-ci seront forcées à rencontrer un professionnel de la santé et des services sociaux pour finalement obtenir une mention de sexe non-binaire, cela créé des barrières additionnels.

L'obtention d'une lettre ou d'une attestation d'un professionnel ou une professionnelle de la santé ou des services sociaux affirmant l'identité de genre, lors exigé, nécessite le dévoilement de la transitude. Le *coming-out* forcé est nécessairement, en elle-même, une violation des droits à la dignité et à la vie privée, et peut mener à des violations des droits à la sécurité et à l'intégrité. Ce dévoilement sépare aussi les personnes trans avec des parcours de transition linéaires à celles qui ont d'autres parcours, et sépare les personnes non-binaires ayant déjà changé leur mention de sexe de celles qui n'ont pas ou pas encore fait ainsi, créant des distinctions discriminatoires à base de l'identité de genre. En plus, l'inaccès au changement de la mention du sexe créé par cette barrière-ci, une qui est aggravée par plusieurs barrières incluant la pauvreté et l'habitation en région, exacerbe les violations à la dignité, la vie privée, l'intégrité et l'égalité qu'avoir une mention de sexe incorrecte peut amener.

Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 23.3 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*.

Possibilité d'enlever la mention du sexe des documents d'identité

Il est important à noter que le système trichotomique de mentions du sexe que l'on voit au niveau fédéral et dans plusieurs provinces n'est pas parfait. Ces systèmes-ci demeurent des fortes simplifications de la vaste pluralité des genres qui existe, et ne sont pas nécessairement inclusifs ni sécuritaires. La possibilité d'enlever la mention du sexe est une solution aux violations aux droits à la dignité et à la vie privée que les personnes trans vont souvent face à tous les jours. Ainsi, nous abordons pourquoi nous avons demandé que cette possibilité existe dans le Code civil du Québec.

Il existe une problématique avec la mention de sexe non-binaire comme elle est vue en ce moment : c'est le fait que cette mention, dans son implémentation au niveau fédéral ainsi que dans la plupart des autres provinces et territoires canadiens, peut en elle-même dévoiler la transitude. Cela peut mettre certaines personnes trans et non-binaires dans un dilemme indésirable : l'autoidentification du genre sur papier sans dévoilement du statut trans devient impossible. Des deux côtés, les droits à l'égalité, à la dignité et à la vie privée est brisée. L'enlèvement de la mention du sexe des papiers d'identité éliminera ce dilemme en faisant en sorte à ce que ce compromis n'est pas quelque chose auquel on doit penser; souvent, sans mention de sexe, la possibilité d'avoir des questions d'ordre personnel et des assomptions sur le genre, ainsi que d'autres violations des droits à la vie privée et la dignité, disparaît complètement (Garcia). C'est effectivement une couche de protection qui peut contribuer à réduire les violations systémiques des droits à l'égalité, à la dignité et à la vie privée.

La mention du sexe trichotomique, malgré le format de son implémentation, ne sera pas exhaustive. Même si l'identité de genre non-binaire englobe déjà plusieurs différentes identités de genre autres que « homme » ou « femme » dans une mention, cette mention-ci a ses limites. Par exemple, une personne *agenre* ne s'identifie à aucun genre, et une personne *bigenre* adopte plusieurs mentions de sexe. Parfois, ces personnes-ci ne désireront pas se faire identifier comme non-binaire ou avec un simple X; ne pas avoir accès à une reconnaissance propre de son identité de genre, c'est une violation du droit à l'égalité, ainsi qu'aux droits à la dignité et à la vie privée. Une solution à cela a été mis en place en Argentine : la possibilité de choisir sa mention de sexe en remplissant son identité de genre (Bertolini). Par contre, cette solution-ci peut être compliqué à implémenter : chaque mention du sexe doit ensuite être reliée à une lettre qui serait utilisé sur les cartes d'identité, entre autres choses. Ainsi, afin de respecter les droits à l'égalité, à la dignité et à la vie privée de ces personnes-ci, l'enlèvement de cette mention serait une bonne idée.

Afin d'assurer l'inclusion complète de toutes les personnes trans, et non seulement celles qui s'identifient comme « trans » et/ou « non-binaire », la possibilité d'enlever la mention de sexe complètement de son propre acte de naissance serait fort désirable. Cela assurerait que les

droits à la dignité, à la vie privée ainsi qu'à l'égalité restent respectés en tout temps, pour toutes les personnes trans sans exception.

Nos demandes relatives à la possibilité d'enlever la mention du sexe des documents d'identité sont déjà mentionnés dans le cadre de la section « exigences chirurgicales et médicales ».

Autres demandes

La communauté trans a certainement d'autres demandes relatives à la procédure pour le changement de la mention du sexe. Ces demandes-ci ne seront pas abordés en détail par ce mémoire-ci et ne seront pas abordés dans notre section recommandations, étant donné que notre argumentaire est centré sur le jugement Moore et que ces demandes-ci ne sont pas connexes. Par contre, nous voulons nommer deux demandes que la communauté trans a et que nous partageons.

Le délai qu'une procédure de changement de mention du sexe amène une prolongation des violations des droits à l'égalité, à la dignité, la vie privée, et l'intégrité, en forçant le dévoilement de la transitude de la personne concernée. Certains délais, comme la période obligatoire d'attente de 30 jours suivant la décision rendue par le Directeur de l'état civil, contribuent fortement à ce phénomène-ci. Souvent, les délais peuvent durer six mois ou plus (Beauchesne Lévesque). Nous demandons que les délais associés au changement de la mention du sexe soient réduits ou éliminés, et nous demandons de rendre la période d'attente de 30 jours contournable sous demande de la personne ayant demandée le changement, afin de raccourcir le laps de temps que les droits à l'intégrité, la dignité, la privée et l'égalité se font compromettre.

La mention du sexe ne devrait pas être une information demandée partout non plus. Il y a un certain consensus que la mention du sexe ne devrait pas être une donnée collectée à tous les endroits (Ashley). Dans ce cas-ci, pourquoi est-ce que certains documents où le sexe n'a aucune raison de figurer, comme les formulaires pour déclarer ses revenus? (Revenu Québec) La mention du sexe ne sert aucune utilité dans plusieurs cas, sauf violer le droit à la dignité des personnes trans. Nous demandons que la mention du sexe ne soit pas demandée lorsque non nécessaire.

Conclusion

L'histoire du Québec en ce qui concerne les droits des trans est, dans l'ensemble, très positive. Le projet de loi 35, présenté en 2013, a marqué une étape importante en entraînant la suppression de l'exigence chirurgicale pour les modifications de la mention du sexe. L'introduction ultérieure du projet de loi 103 a officialisé l'inclusion de l'identité et de l'expression de genre dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, légiférant une protection qui existe depuis 1998 (*CDPDJ (M.L.) c. Maison des jeunes A...*), et a permis aux

jeunes trans de changer leur mention du sexe pour la première fois. La poursuite judiciaire que nous avons entamée devant la Cour supérieure du Québec, *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, visait à réduire l'incidence de la discrimination à laquelle sont confrontées, dans la vie quotidienne, de nombreuses personnes qui n'ont pas bénéficié de ces avancées juridiques parce qu'elles sont obligées de s'afficher comme trans. Notre victoire de janvier dernier a permis de résoudre plusieurs de ces situations, permettant aux non-citoyens trans de s'identifier pour la première fois, aux parents trans de faire reconnaître leur identité de genre sur le certificat de naissance de leurs enfants, et aux personnes non-binaires d'être reconnues, tant sur leurs propres documents d'identité que sur ceux de leurs enfants. Le gouvernement du Québec doit maintenant compléter ces avancées, en modifiant le projet de loi 2 pour en respecter le progrès des droits des personnes trans. Les personnes trans demeurent marginalisées sur le plan économique, mais le fait de leur offrir un éventail de droits solides et de faciliter l'accès à des pièces d'identité conformes à leur identité de genre va contribuer à atténuer cette situation. Le Québec, en tant que société, considère que « tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité » et reconnaît que « la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix » (*Charte des droits et libertés de la personne*). La dignité et l'égalité de tous sont au cœur des valeurs du Québec. En modifiant le projet de loi 2 pour s'assurer que les droits des personnes trans à la dignité et à l'égalité sont tout aussi valorisés et respectés que les droits des autres Québécois et Québécoises, ce projet de loi sera définitivement une étape charnière parmi une série de mesures visant à favoriser l'inclusion et l'intégration des personnes trans dans la société.

Remarques finales

Nous tenons à souligner qu'une grande partie de notre analyse du jugement Moore est fondée sur la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cependant, l'identité de genre est un motif analogue à ceux énumérés à l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ([1989] 1 SCR 143; 2021 QCCS 191 au par. 104), qui établit les droits à l'égalité au niveau fédéral. Il s'ensuit que cette analyse est également valable suivant cette législation.

Nous aurions apprécié l'opportunité de voir les amendements au projet de loi n° 2 qui ont été suggérés, ou d'en avoir au moins les grandes lignes, notamment sur l'enlèvement de l'obligation chirurgicale mais aussi sur tous les autres volets touchant les personnes trans.

L'appellation de la mention du sexe n'est pas quelque chose pour lequel nous avons des commentaires. Par contre, on veut noter que la « mention du sexe » utilisée en ce moment (et qu'on réfère à dans notre mémoire) servira la même chose si elle est renommée « mention de genre » sans changement aux exigences associés avec le changement de cette mention-ci. Par exemple, en Colombie-Britannique, une mention de genre (appelée « Gender designation » en anglais) est présente sur les pièces d'identité; celle-ci sert la même fonction que celle que la mention du sexe occupe en ce moment au Québec (British Columbia). Nous prenons une

position neutre sur cette possibilité, parce que l'adoption d'une nouvelle nomenclature n'affecterait pas les droits des personnes trans, mais pourrait quand même être potentiellement désirable pour certains et certaines.

Nous tenons également à souligner que la communauté trans souhaite continuer à participer activement, au niveau législatif, aux questions juridiques qui la concernent directement ou principalement. Plusieurs des avancées du Québec en matière de droits des personnes trans ont été réalisées ou propulsées par la communauté trans et ses alliés et alliées. Que ce soit avec nous ou auprès d'autres organismes communautaires, le fait de garder les organismes sans but lucratif et les militant.es trans au premier plan de l'avancement des droits de la personne dans la province—par le biais de consultations ou d'autres formes de participation au processus législatif—ne peut qu'assurer que le Québec demeure à l'avant-garde pour ce qui est de s'assurer que les droits de chacun et chacune à l'égalité, à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée soient universellement respectés. Nous écouter, nous et d'autres organisations dirigées par des personnes trans, est la première des nombreuses mesures que le gouvernement du Québec peut prendre pour s'assurer qu'il demeure pionnier en matière de droits de la personne.

Nous restons ouverts à toute consultation sur les questions liées aux articles du projet de loi 2 concernant spécifiquement l'état civil et les enjeux trans.

Recommandations

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte sociopolitique dans lequel nous nous trouvons, les recommandations suivantes sont faites, sans ordre particulier.

1) **Nous demandons l'élimination de la mention du sexe indéterminée, c'est-à-dire le retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et le retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant cette mention-ci pour les enfants intersexes.**

2) **Nous demandons qu'il ne demeure qu'une seule mention du sexe sur les certificats de naissance, avec une option « non-binaire », parce qu'une séparation légale de « sexe » et de « genre » mettrait en péril les droits à la dignité, à la vie privée et à l'égalité des personnes trans. Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, le retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, le retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et le retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.**

3) **Nous demandons le retrait de la mention d'altération à la copie d'acte et au certificat de naissance, parce que cela dévoilera le statut trans de la personne concernée de manière non consenti et forcée. Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.**

4) **Nous demandons que l'accès au changement de mention du sexe ne soit en aucun cas subordonnée à une exigence chirurgicale ou médicale. Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et l'introduction d'un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (portants sur le changement de la mention du sexe) par les suivants :**

23. *L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention du sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention du sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention du sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. *L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention du sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

5) Nous demandons que les trois désignations parentales « mère », « père » et « parent » soient accessible à l'entièreté de la population, peu importe leur mention du sexe. Ainsi, nous demandons l'ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention du sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

6) Nous demandons le retrait des tarifs facturés pour le changement de mention du sexe et le changement de nom pour raisons d'identité de genre. Ainsi, nous demandons le retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention du sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et l'ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d’identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L’article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

7) Nous demandons le retrait de l’exigence d’une attestation d’un·e médecin, psychologue, sexologue ou travailleur·e social pour pouvoir exercer plus qu’un changement de la mention du sexe. Ainsi, nous demandons le retrait de l’article 23.3 du *Règlement relatif au changement de nom et à d’autres qualités de l’état civil.*

Lexique

Étant donné que la terminologie entourant les vies des personnes trans, non-binaires et intersexes n'est pas aussi bien connue en dehors de nos communautés, nous incluons un lexique afin de faciliter la compréhension de ce mémoire.

Plusieurs des ces définitions sont tirées des guides *Mieux nommer et mieux comprendre : changer de regard sur les réalités de la diversité de genre et les enjeux trans* (Conseil québécois LGBT 2021) et *Pratiques d'ouverture envers les jeunes LGBTQIA2S en situation d'itinérance ou à risque de le devenir* (Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+ 2019). Ces guides-ci ont des informations et des définitions plus amples.

Cisnormativité : Terme issu de la recherche par et pour les personnes trans, qui désigne le système dans lequel être cisgenre est imposé, attendu, et présupposé comme norme. Nous vivons dans une société cisnormative : la continuité entre le sexe assigné à la naissance, le genre, et l'expression de ce genre définit ce qui est « normal » et « valide ».

Cisgenre / cis : Une personne cisgenre ou cis est une personne qui s'identifie de manière non coercitive au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Coming-out : Le procès de découvrir ou dévoiler à une autre personne sa transidentité. Un *coming-out* peut être volontaire ou forcé. Le dévoilement forcé de l'identité de genre à quelqu'un, c'est une violation des droits de cette personne-ci à la dignité et à la vie privée.

Diversité sexuelle : Une personne fait partie de la diversité sexuelle si elle n'est pas hétérosexuelle (par exemple: un homme qui aime une femme, ou vice versa).

Expression de genre : L'expression de genre est l'ensemble des codes utilisés pour exprimer un genre, tels que l'habillement, la coiffure, le maquillage, les inflexions de la voix et la démarche. La relation entre le sexe assigné, l'identité de genre et l'expression de genre varie selon les choix individuels et selon les cultures. L'expression de genre peut évoluer au cours de la vie.

Intersexe : Une personne intersexe est une personne dont le corps sexué ne correspond pas aux définitions médicalement établies pour décrire les caractéristiques sexuelles typiquement associées à l'homme et à la femme. Les variations intersexes sont alors des combinaisons de traits sexuels primaires (organes génitaux externes et internes) et secondaires (seins, pilosité, musculature et ossature) atypiques. Parfois, on écrit « intersexué·e », mais le terme « intersexe » est préféré.

L'intersexuation est le développement de corps sexués n'entrant pas dans les catégories de « femelle » et de « mâle » typiques définies par les instances médicales. Bien que l'intersexuation ne soit pas incluse dans le terme parapluie « trans », plusieurs personnes

intersexes vivent également un parcours trans. Le rapport de l'intersexuation à ce parcours en est alors un d'intersection potentielle.

Mention du sexe / mention de sexe : Sexe trouvé sur les documents légaux. Il sert comme identifiant de l'identité de genre de la personne, et peut être modifié selon les dispositions du *Code civil du Québec*.

Morinom : Prénom reconnu légalement, mais non utilisé suivant un *coming-out* comme trans. L'usage de celui-ci peut facilement dévoiler une personne comme trans; comptant tenu de cela, la plupart des personnes trans désirent obtenir un changement de prénom (ainsi que la mention du sexe) afin de pouvoir être mieux reconnue. L'usage du morinom, sans consentement du détenteur de celui-ci, est communément considéré très irrespectueux.

Non-binaire : Terme parapluie utilisé par les personnes qui situent leur genre quelque part dans le continuum entre les deux pôles « homme » et « femme » ou bien en dehors de ce système binaire du genre. Cela inclut autant les personnes qui s'identifient à la fois comme homme et femme à différents degrés, que celles qui ne s'identifient ni à l'un ni à l'autre.

Outing / outer : Ces anglicismes communément utilisés réfèrent à l'action de dévoiler le statut trans d'une personne sans leur consentement.

Pluralité des genres : Terminologie utilisée pour faire référence à toutes les personnes qui ne sont pas cisgenres. Synonyme de l'adjectif *trans*.

Sexe assigné : Sexe reconnu par l'État à la naissance, c'est-à-dire celui écrit sur le constat de naissance et qui est le premier attribué à l'acte de naissance.

Trans (adj.) : Terme parapluie qui désigne le fait de ne pas s'identifier à son sexe assigné à la naissance. Certaines personnes trans choisissent les termes transsexuel/transsexuelle ou transgenre pour se définir. Certaines personnes non binaires, bispirituelles, queer et de genre non conforme s'identifient comme trans. Synonyme du terme « pluralité des genres ».

Transidentité : Le statut d'être trans ou non.

Transitude : Le fait d'être trans.

Transition : La transition de genre consiste à affirmer son genre en effectuant des changements à un ou plusieurs niveaux de sa vie: social (s'affirmer auprès de son entourage, utiliser son nom choisi au quotidien, etc.), médical (traitement hormonal, chirurgie(s) d'affirmation de genre ou autres procédures) et légal (changement de nom et/ou de mention du sexe sur les documents officiels). Les parcours de transition sont variés et ils dépendent de choix individuels autant que de contraintes institutionnelles et sociales.

Bibliographie

Législation, règlements et projets de loi québécois

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code civil du Québec, CCQ-1991.

Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2^e sess, 42^e lég, Québec, 2021.

Projet de loi n° 35, *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, 1^e sess, 40^e lég, Québec, 2013 (sanctionné le 6 décembre 2013), LQ 2013, c 27.

Projet de loi n° 103, *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, 1^e sess, 41^e lég, Québec, 2016 (sanctionné le 10 juin 2016), LQ 2016, c 19.

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, RLRQ c CCQ, r 4

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, RLRQ c CCQ, r 10

Législation canadienne (hors Québec)

Charte canadienne des droits et des libertés.

Loi de 2009 sur les services de l'état civil, LS 2009, c V-7.21 (Sask.)

Loi sur les statistiques de l'état civil, CPLM c V60 (Manitoba)

Loi sur les statistiques de l'état civil, LN-B 1979, c V-3 (N.-B.)

Loi sur les statistiques de l'état civil, LRO 1990, c V.4 (Ont.)

Loi sur les statistiques de l'état civil, LRTN-O (Nu) 1998, c V-3 (Nun.)

Loi sur les statistiques de l'état civil, LRY 2002, c 225 (Yukon)

Loi sur les statistiques de l'état civil, LTN-O 2011, c 34 (Terr. du N.-O.)

Vital Statistics Act, 2009, SNL 2009, c V-6.01 (T.-N. et L.)

Vital Statistics Act, RSBC 1996, c 479 (C.-B.)

Vital Statistics Act, RSNS 1989, c 494 (N.-É.)

Vital Statistics Act, RSPEI 1988, c V-4.1 (Î.-d.-P.-É.)

Vital Statistics Act, SA 2007, c V-4.1 (Alberta)

Doctrine

- Ashley, Florence. “Recommendations for Institutional and Governmental Management of Gender Information.” *NYU Review of Law & Social Change*, 44(4), pp. 489-528, 2021. https://www.florenceashley.com/uploads/1/2/4/4/124439164/ashley_recommendations_for_institutional_and_governmental_management_of_gender_information.pdf
- Assemblée nationale du Québec. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*. 46(4), 26 octobre 2021. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-2/journal-debats/20211026/309823.html>
- Bauer, Greta R., Ayden Scheim, Madeline B Deutsch, and Carys Massarella. “Reported Emergency Department Avoidance, Use, and Experiences of Transgender Persons in Ontario, Canada: Results from a Respondent-Driven Sampling Survey”. *Annals of Emergency Medicine*, 63(6), pp. 713–720. DOI: 10.1016/j.annemergmed.2013.09.027
- BC Gov News. “‘X’ gender identity now recognized on government ID”. 2 novembre 2018. <https://news.gov.bc.ca/releases/2018HLTH0079-002116>
- Beauchesne Lévesque, Séré. *Guide de transition légale en contexte québécois – Édition avril 2019*. <https://gatus.association.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2019/04/Guide-de-transition-l%C3%A9gale-GATUS.pdf>
- British Columbia. “Change of Gender Designation on Birth Certificates”. <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/birth-adoption/births/birth-certificates/change-of-gender-designation-on-birth-certificates>
- Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse. « Formulaire de demande de modification de la mention du sexe – 16 ans et plus. » <https://beta.novascotia.ca/sites/default/files/documents/2-573/change-sex-indicator-16-years-age-or-older-en.pdf>
- Carabin, François. « Québec recule sur les aspects jugés transphobes de son projet de loi 2 ». *Le Devoir*, 9 novembre 2021. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/646068/quebec-recule-sur-les-aspects-juges-transphobes-de-son-projet-de-loi-2>
- Centre de lutte contre l'oppression des genres. « De l'importance du travail bien fait : Avis à la ministre de la justice et aux membres de la commission de institutions concernant le projet de règlement encadrant les demande de changement de mention du sexe ». 10 avril 2015. <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?>

[MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_103259&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_103259&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+. *Pratiques d'ouverture envers les jeunes LGBTQIA2S en situation d'itinérance ou à risque de le devenir*. 2019.

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3886236?docref=-dQmnfPp4FTOk4bozqj5BQ>

Commission des droits de la personne et de la jeunesse. « Commentaires sur le Projet de loi no. 35, Loi modifiant le code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité de droits ». 2013. Cat. 2.412.118.1.

https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_PL35_Code_civil_trans_testament_sourd.pdf

Commission des droits de la personne et de la jeunesse. « Commentaires sur le Projet loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits ». 2012. Cat. 2.412.118.

https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Commentaires_PL_70_Victimes_actes_criminels.pdf

Commission des droits de la personne et de la jeunesse. « De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie ». Mars 2007.

https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport_homophobie.pdf

Conseil des droits de l'homme. « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Juan E. Méndez, Doc NU A/HRC/22/53, 1er février 2013, par. 88.

<http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/22/53&Lang=F>

Conseil québécois LGBT. « Assurer l'égalité et l'inclusion des personnes trans* ». Janvier 2015.

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_103265&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Conseil québécois LGBT. « Mieux nommer et mieux comprendre : changer de regard sur les réalités de la diversité de genre et les enjeux trans. » Mai 2021. <https://www.conseil-lgbt.ca/wp-content/uploads/2021/05/guide-mieuxcomprendre-FINAL-web-2.pdf>

Conseil québécois LGBT. « Recommandations – Amendements au projet de loi 35 ». 22 mai 2013. [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_72497&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

[MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_72497&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_72497&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

Directeur de l'état civil. « Actualités ». 1^{er} avril 2021. <http://etatcivil.gouv.qc.ca/fr/nouvelles.html>

- Directeur de l'état civil. « Archives – avis de changement de nom ». 28 novembre 2021.
<https://services.etatcivil.gouv.qc.ca/Publications/PublicationDecisionCNArchive.aspx>
- Directeur de l'état civil. « Statistiques concernant le nombre de changements de la mention du sexe autorisés par le directeur de l'état civil. » 22 novembre 2016.
https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin_RDIPRP_rep_M2016207.pdf
- Directeur de l'état civil. « Tarifs et délais de traitement. » 1^{er} avril 2021.
<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/certificats-copies/delai-traitement.html>
- Ehrenreich, Nancy and Mark Barr. "Intersex Surgery, Female Genital Cutting, and the Selective Condemnation of "Cultural Practices"." *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, 40:71-140. 2005. <http://catedra-laicidad.unam.mx/sites/default/files/278.pdf>
- Égale Canada Human Rights Trust. *Fix Hearts, Not Parts – Intersex Awareness*.
<https://egale.ca/egale-in-action/fix-hearts-not-parts/>
- Égale Canada Human Rights Trust. "Notes and Authorities of the Intervener Égale Canada Human Rights Trust", no. 500-17-082257-141. 2018.
- Ghosh, Shuvo. « Mémoire sur le projet de loi n° 103 ». 7 juin 2016.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_114933&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
- Girard, Philip. "Sexual Orientation as a Human Rights Issue in Canada 1969-1985." *Dalhousie Law Journal*, 10, pp.267–281.1985. <http://ssrn.com/abstract=2466548>
- Government of Newfoundland and Labrador. "Change of Sex Designation – 16 Years of Age or Older." https://www.gov.nl.ca/dgsnl/files/change_of_sex_over_12-June-2021-fillable-1.pdf
- Government of Northwest Territories. "News Release: GNWT Introduces Changes to the Vital Statistics Act." 28 juillet 2017. <https://www.gov.nt.ca/newsroom/news/news-release-gnwt-introduces-changes-vital-statistics-act>
- Île-du-Prince-Édouard. "Improving diversity and inclusion on driver's licenses." 30 November 2018. <https://www.princeedwardisland.ca/en/news/improving-diversity-and-inclusion-drivers-licences>
- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. « Les Canadiens peuvent maintenant utiliser l'identifiant de genre « X » dans leur passeport. » 4 juin 2019.
<https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/news/notices/gender-x-documents.html>

- McGill Daily Editorial Board. “Gender-Affirming Healthcare Must be Made Accessible.” *The McGill Daily*. 25 octobre 2021. <https://www.mcgilldaily.com/2021/10/gender-affirming-healthcare-must-be-made-accessible/>
- Minto, Catherine L et al. “The effect of clitoral surgery on sexual outcome in individuals who have intersex conditions with ambiguous genitalia : a cross-sectional study”. *The Lancet*, 361(9365),12 avril 2003. DOI : 10.1016/S0140-6736(03)12980-7
- Ontario. “Gender and sex information on government IDs and forms.” <https://www.ontario.ca/page/consultation-gender-and-sex-information-government-ids-and-forms>
- Ontario. « Le genre sur la carte Santé et le permis de conduire ». 29 juin 2016. <https://news.ontario.ca/fr/backgrounder/40957/le-genre-sur-la-carte-sante-et-le-permis-de-conduire>
- Paré-Roy, Edith. « Enquête – Les enfants intersexes sous le bistouri ». *Les3sex**. 28 octobre 2021. <https://les3sex.com/fr/news/2014/enquete-les-enfants-intersexes-sous-le-bistouri>
- Pullen Sansfaçon, Annie et Denise Medico. *Jeunes trans et non binaires : de l’accompagnement à l’affirmation*. Les éditions du Remue-ménage, 2021.
- Régime de l’assurance maladie. « Demande 7212-2020-10973. Objet : Données sur les interventions pratiquées sur des enfants intersexes au Québec pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020. » 9 décembre 2020. <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/10846>
- Rosen, Nicole L., and Stacey Nofziger. “Boys, Bullying, and Gender Roles: How Hegemonic Masculinity Shapes Bullying Behavior.” *Gender Issues*, 19 oct. 2018. DOI : [10.1007/s12147-018-9226-0](https://doi.org/10.1007/s12147-018-9226-0).
- Scheim, Ayden and Greta Bauer. “Sex and Gender Diversity Among Transgender Persons in Ontario, Canada : Results From a Respondent-Driven Sampling Survey.” *The Journal of Sex Research*, 2015, 52(1), 1-14. DOI: 10.1080/00224499.2014.893553
- Scheim, Ayden, Greta Bauer, and Jake Pyne. “Avoidance of Public Spaces by Trans Ontarians: The Impact of Transphobia on Daily Life.” *Trans PULSE e-Bulletin*, 2014, 4(1). <https://transpulseproject.ca/>
- Service Nouveau Brunswick. « Changement de désignation de sexe – adulte. » <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-35-2266F.pdf>
- Service Ontario. “Enregistrer une naissance (nouveau-né).” <https://www.ontario.ca/fr/page/enregistrer-une-naissance-nouveau-ne>

Singer, Samuel. “Quebec must reverse course on Bill 2 and restore January’s historic trans rights victory.” *The Globe and Mail*, 2021. <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-quebec-must-reverse-course-on-bill-2-and-restore-januarys-historic/>

Thompson, Sam. “Non-binary, no gender identifier options now available on Manitoba Ids: MPI”. *Global News*. 13 octobre 2020. <https://globalnews.ca/news/7394219/non-binary-no-gender-manitoba-ids/>

Trans Pulse Canada. “Health and Health Care Access for Trans & Non-Binary People in Canada”. 10 mars 2021. https://transpulsecanada.ca/wp-content/uploads/2020/03/National_Report_2020-03-03_cc-by_FINAL-ua-1.pdf

Yukon. “Change of Sex on Registration of Birth – Applicants 16 years and over.” 2019. <https://yukon.ca/sites/yukon.ca/files/change-registration-applicants-16-years-age.pdf>

Jurisprudence

Andrews v. Law Society of British Columbia, 1989 CanLII 2 (SCC), [1989] 1 SCR 143.

Centre de lutte contre l’oppression des genres c. Procureur général du Québec, 2021 QCCS 191

CF v. Alberta (Vital Statistics), 2014 ABQB 237

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.L.) c. Maison des jeunes A..., 1998 CanLII 28 (QC TDP)

XY v. Ontario (Government and Consumer Services), 2012 HRTO 726

Annexe A: Demande d'accès à l'information initiée par Celeste Trianon le 26 mai 2021

Sujet : Changement de la mention du sexe au Québec entre 2017 et 2021

(1^{re} page et page jointe)



Bureau de la sous-ministre et secrétariat général adjoint

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2021

Madame Celeste Trianon
 Activiste en droits trans
 Centre de lutte contre l'oppression des genres
 Université Concordia

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 26 mai 2021 par courriel, qui vise à obtenir les renseignements suivants :

- *Des statistiques bruts sur le nombre de personnes qui aient fini.e.s la procédure du changement de la mention du sexe avec le Directeur de l'état civil, par année, et si possible, par sexe après le changement et par catégorie d'âge (<14, 14-17, 18-29, 30+).*

Après vérification et analyse, nous vous transmettons un document faisant état des informations sur le nombre annuel de demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue par le Directeur de l'état civil. Plus particulièrement, le document présente l'information par sexe après le changement, et ce, de l'année 2017 au 26 mai 2021.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Marie-Michèle Genest, secrétaire générale adjointe
 Responsable ministérielle
 Accès à l'information et protection des renseignements personnels

p. j. 2

Québec
 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Z1
 Téléphone : 418 643-4820
 Télécopieur : 418 646-6519
 @mtess.gouv.qc.ca

En date du 26 mai 2021, le nombre annuel* de demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue par le Directeur de l'état civil pour les catégories suivantes par année civile :

Année calendrier	30+ « Masculin »	30+ « Féminin »	18-29 « Masculin »	18-29 « Féminin »	14-17 demande par la personne « Masculin »	14-17 demande par la personne « Féminin »	14-17 demande par parent/tuteur « Masculin »	14-17 demande par parent/tuteur « Féminin »	<=13 « Masculin »	<=13 « Féminin »	Totaux
2017	41	100	167	89	24	7	19	9	5	9	470
2018	43	92	161	116	32	11	33	6	7	7	508
2019	47	83	148	81	44	12	31	5	9	5	465
2020**	28	69	128	94	30	8	22	2	6	8	395
2021	16	40	75	64	15	6	12	9	6	3	246

* Le nombre annuel de demande demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue, incluant le sexe après le changement, est disponible depuis 2017. L'enregistrement de cette information dans les systèmes du Directeur de l'état civil a débuté au cours de l'année 2016.

**Pour l'année 2020, il importe de mentionner que le nombre de décisions positives rendues est peu élevé en raison de la pandémie de la COVID-19 et de l'arrêté 2020-4251 de la ministre de la Justice et de la juge en chef du Québec sur la suspension des délais judiciaires en matière civile du 15 mars au 31 août 2020 inclusivement.

Annexe B : Demande d'accès à l'information initiée par Manon Massé le 6 novembre 2020

Sujet : Mutilations génitales intersexes performées sur des bébés et enfants en dessous de 14 ans

(1^{re} page, 13^e page, 14^e page et page jointe)

La version publique de la demande, mais notamment sans la page jointe, se trouve ici :

Régime de l'assurance maladie. « Demande 7212-2020-10973. Objet : Données sur les interventions pratiquées sur des enfants intersexes au Québec pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020. » 9 décembre 2020.

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/10846>



Secrétariat général et Bureau du président-directeur général

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 janvier 2021

Madame Manon Massé
 Députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques
 Cheffe parlementaire du 2^e groupe d'opposition
 Bureau de circonscription
 533, rue Ontario Est, 3^e étage, bureau 330
 Montréal (Québec) H2L 1N8
manon.masse.smsj@assnat.qc.ca

N/Réf. : 7212-2020-10973

Objet : Demande d'accès - Décision amendée

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 6 novembre 2020. Votre demande vise à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« [...] nous désirons recevoir les informations suivantes s'appliquant à la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020, sur le territoire du Québec:

Bloc A – Type d'interventions chirurgicales et nombre respectif pratiqués par diagnostic de variation du développement sexuel

1- Quel est le nombre de diagnostics suivants enregistrés par la RAMQ?

Diagnostic	Code	Nombre
Anomalies génito-surrénales congénitales liées à un déficit enzymatique	E250	
Autres anomalies génito-surrénales	E258	
Anomalie génito-surrénale, sans précision	E259	

1125, Grande Allée Ouest
 Québec (Québec) G1S 1E7
 Téléphone : 418 682-5171
 Télécopieur : 418 643-0376
www.ramq.gouv.qc.ca

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne suite partiellement à votre demande d'accès. Vous trouverez ci-joint copie du document : *Présentation du nombre d'interventions chirurgicales sur des personnes ayant une variation du développement sexuel âgées de moins de 14 ans pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020* qui répond au bloc B de votre demande.

La Régie ne détient pas l'information concernant les questions visées dans le bloc A de la demande, soit le type d'interventions chirurgicales et le nombre de ces interventions pratiquées par diagnostic de variation du développement sexuel, pour la période ciblée par la requête. Les codes de diagnostic CIM-10 (Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes) ont été implantés à la Régie en juillet 2019. Plus précisément, le premier service rendu avec le code diagnostic de la CIM-10 est datée du 25 juillet 2019. Donc, avant cette période, il nous est impossible de répondre.

De plus, la Régie ne détient pas de documents en lien avec le bloc C de votre demande.

Veillez apporter une attention particulière aux éléments suivants concernant le tableau qui vous est transmis :

- Seuls les actes facturés par des médecins exerçant sur le territoire géographique du Québec (classe 1) et ayant facturés en rôle 1 (médecin responsable de l'acte) ont été retenus afin de répondre à la requête.
- Les données portant sur les enfants de 2 ans et moins correspondent aux personnes âgées de 2 ans plus un maximum de 364 jours. Pour leur part, les données portant sur enfants de moins de 14 ans correspondent aux personnes âgées de 13 ans plus un maximum de 365 jours (donc, 14 ans). L'âge du bénéficiaire est déterminé au moment de la facturation de l'acte par le professionnel de la santé.
- Les codes d'acte considérés afin de répondre à la demande sont les suivants :
 - Clitoroplasties et abaissements vaginaux : 06306, 06307 et 06308;
 - Reconstructions du sinus uro-génital avec ou sans dérivation urinaire : 06295, 06296, 06297 et 06298;
 - Réparations d'hypospade : 06224, 06234, 06291, 06354, 06360 et 06379;
 - Orchiectomies : 06122, 06125 et 06391;
 - Plastie des lèvres : 06258;

- Vaginoplastie : 06415, 06416 et 06419.
- L'acte 06308 représente un supplément à l'acte 06306. Ce code d'acte a été laissé dans le fichier Excel puisqu'il a été demandé le nombre de fois que ces codes d'acte ont été facturés selon la période ciblée. Cependant, il est important de noter que la présentation de cette donnée vient fausser le nombre total d'interventions rendues à des patients de 2 ans et moins.
- Certains codes d'actes faisant l'objet de la demande d'accès ne sont pas présentés dans le fichier joint vu que les résultats de ces codes d'actes n'ont pas été facturés dans la période ciblée.
- Veuillez prendre note que les données pour l'année 2020 sont incomplètes.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sonia Marceau

FVV/na

p. j. Avis de recours

Document intitulé : Présentation du nombre d'interventions chirurgicales sur des personnes ayant une variation du développement sexuel âgées de moins de 14 ans pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020.



Référence : 202000998
Date de production : 2020-11-18

Présentation du nombre d'interventions chirurgicales sur des personnes ayant une variation du développement sexuel âgées de moins de 14 ans pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020¹

Type d'interventions	7 ans et moins						Entre 3 ans et moins de 14 ans						TOTAL	
	2015	2016	2017	2018	2019	2020*	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019		2020*
1. Clitoroplasties et abaissements vaginaux	PRP			PRP			PRP	PRP	PRP					PRP
06306 - Clitoroplastie de réduction avec préservation de la bandelette neurovasculaire incluant la plastie des petites et des grandes lèvres.	PRP			PRP			PRP	PRP	PRP					PRP
06308 - Clitoroplastie de réduction avec préservation de la bandelette neurovasculaire incluant la plastie des petites et des grandes lèvres / avec abaissement vaginal, supplément.	PRP			PRP			PRP	PRP	PRP					PRP
2. Reconstructions du sinus urogénital avec ou sans dérivation urinaire	PRP			PRP			PRP	PRP	PRP			PRP		PRP
06295 - Reconstruction du sinus urogénital avec ou sans dérivation urinaire / par plastie simple de l'orifice du sinus sans lambeau.														
06296 - Reconstruction du sinus urogénital avec ou sans dérivation urinaire / avec confection d'un lambeau postérieur ou antérieur.				PRP			PRP							
06297 - Reconstruction du sinus urogénital avec ou sans dérivation urinaire / avec confection d'un lambeau postérieur et antérieur.								PRP						PRP
06298 - Reconstruction du sinus urogénital avec ou sans dérivation urinaire / abaissement du sinus génital situé en position sus-sphinctérienne.	PRP			PRP			PRP		PRP					PRP
3. Réparations d'hypospadias	126	134	123	118	111	6	618	61	89	92	71	74	6	393
06224 - Hypospadias pénien avec ou sans dérivation urinaire / correction en un temps (toute technique), incluant les lambeaux ou greffes cutanées	91	110	103	91	91	PRP	491	32	61	61	39	47	PRP	243
06234 - Hypospadias pénis-scrotal avec ou sans dérivation urinaire / correction en un temps (toute technique), incluant les lambeaux ou greffes cutanées	22	13	10	13	11		69	10	8	PRP	9	PRP	PRP	38
06291 - Hypospadias périnéal avec ou sans dérivation urinaire / correction en un temps (toute technique), incluant les lambeaux ou greffes cutanées	PRP		PRP	PRP	PRP		13	PRP	PRP	PRP	PRP	PRP		8
06354 - Hypospadias glandulaire ou coronal avec ou sans dérivation urinaire / correction en un temps (toute technique)	6	7	PRP	7	PRP		29	8	10	11	6	6	PRP	42
06360 - Chirurgie itérative pour reconstruction complète de l'urètre (hypospadias), avec ou sans dérivation urinaire, incluant les lambeaux ou greffes cutanées	PRP			PRP			11	8	6	6	12	7	PRP	40
06379 - Chirurgie itérative pour reconstruction complète de l'urètre (hypospadias), incluant les lambeaux ou greffes cutanées / intervention supplémentaire pour correction de fistule uréthro-cutanée				PRP			PRP	PRP	PRP	6	PRP	7		22
4. Orchectomies	39	41	36	44	42	PRP	207	18	32	24	18	18	PRP	115
06122 - Orchectomie par voie scrotale, uni ou bilatérale	PRP	6	8	6	PRP		27	PRP	PRP	PRP	PRP	PRP	PRP	17
06125 - Orchectomie par voie inguinale	7	PRP	PRP	15	6	PRP	39	7	10	8	PRP	PRP	PRP	36
06391 - Exploration abdominale ou inguinale ou les deux avec ou sans orchectomie pour cryptorchidie	30	31	23	23	31	PRP	141	9	17	11	10	13	PRP	62
5. Plastie des lèvres	PRP	PRP	PRP	PRP	PRP		PRP	10	PRP	7	PRP	PRP	PRP	30
06258 - Excision conventionnelle ou au Laser / Plastie des petites lèvres ou circoncision ou les deux	PRP	PRP	PRP	PRP	PRP		PRP	10	PRP	7	PRP	PRP	PRP	30
6. Vaginoplastie	PRP			PRP			PRP							PRP
06415 - Réparation avec ou sans dérivation urinaire / Vaginoplastie (sténose)	PRP			PRP			PRP							PRP
06419 - Réparation avec ou sans dérivation urinaire / Vaginoplastie (absence de vagin) sans la greffe	PRP			PRP			PRP							PRP
TOTAL	168	176	160	168	155	11	838	91	130	123	93	99	11	547

* Veuillez prendre note que les statistiques présentées pour l'année 2020 sont incomplètes. La période couverte est du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020.

¹ Afin de respecter les principes de protection des renseignements personnels (PRP), les données comportant cinq personnes et moins visés par la demande ont été identifiés sous le libellé "PRP".

Annexe C : Lettre ouverte de la communauté intersexe

Le projet de loi n. 2 – Une prescription de violations des droits humains des enfants intersexes

Ce projet de loi adopte trois mesures qui prescrivent des violations des droits des enfants intersexes à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne tel qu'énoncé à l'article premier de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne: 1) Il ajoute la mention « indéterminé » sur l'acte de naissance, 2) il exige de changer la mention du sexe une fois que le sexe est « déterminé » et 3) il rend ce changement de mention du sexe conditionnel à des modifications corporelles.

71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement. [cf: 247]

« Intersexe » est un terme parapluie qui regroupe une diversité de variations corporelles innées de caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de corps « mâles » ou « femelles ». Les caractéristiques sexuelles renvoient aux chromosomes, aux gonades, aux organes sexuels externes et internes, à la production hormonale et aux traits qui apparaissent à la puberté. « Intersexe » ne renvoie pas à une identité de genre, mais à une expérience d'invalidation du corps sexué de naissance. La majorité des personnes intersexes ont une identité de femme ou d'homme, tandis qu'une minorité significative ne se sent ni un ni l'autre. Elles peuvent aussi avoir divers types d'orientations sexuelles.

Aujourd'hui encore au Québec, des enfants intersexes subissent des modifications corporelles non consenties, irréversibles et qui n'ont aucun caractère d'urgence. On compte par exemple des réductions de l'organe génital externe (clitoroplasties), des vaginoplasties et des « corrections d'hypospadias (Régie de l'assurance maladie, 9 décembre 2020). Ces interventions de nature cosmétique sont condamnées comme violations des droits humains par plusieurs organes de traités de l'ONU de même que des organismes défendant les droits de la personne. Non seulement ces interventions comportent-elles toujours des risques de perte de sensibilité, de la douleur et des effets secondaires dommageables, mais elles constituent une agression car elles se font sans son consentement. De nombreux militants intersexes les dénoncent depuis des dizaines d'années et en demandent l'arrêt.

Alors que certains enfants intersexes échappent à ces violations en raison du refus des parents de les soumettre à des interventions chirurgicales ou hormonales, le projet de loi 2 les rend désormais obligatoires. Voici comment:

Dans la pratique médicale, les équipes de prise en charge des enfants intersexes considèrent la détermination du « sexe » de l'enfant comme un objectif à atteindre dans l'urgence afin d'apaiser les parents. Celui-ci sera donc déterminé rapidement à la suite d'une batterie de tests. Même lorsqu'une incertitude demeure, l'équipe s'entend sur un « sexe » qui serait plus probable et le communique aux parents. Par conséquent, c'est le tuteur qui devra exécuter la disposition de la loi et non la personne intersexe elle-même.

Le libellé de 71.0.1 est clair, ce tuteur « doit » faire une demande de changement de mention du sexe « dès » que ce sexe est connu. Or, le fait que le projet de loi stipule que ce changement soit conditionnel

à des modifications structurelles rend la réduction du phallus, la vaginoplastie, l'orchidectomie (retrait de gonades) inévitables sur des bébés qui n'ont aucun moyen d'exercer un consentement.

Même advenant le retrait de l'obligation de soumettre aussitôt une demande de changement de mention de sexe une fois le sexe « déterminé », la simple persistance de la mention « indéterminé » sur l'acte de naissance de l'enfant accroît le risque qu'il soit soumis à ces interventions cosmétiques et dommageables.

Rares sont les parents qui acceptent d'élever un enfant dont le genre sera « féminin » ou « masculin », mais dont le sexe sera « indéterminé ». Avec l'exigence de la loi qu'une mention du sexe « f » ou « m » ne

soit accordée que si le corps obéit à des normes, l'enfant finirait dans un grand nombre de cas par subir des interventions hormonales et chirurgicales cosmétiques. Qui plus est, le statut « indéterminé » serait visible sur les documents officiels, l'exposant à des risques inutiles de discrimination.

Toujours advenant le retrait de l'obligation de soumettre aussitôt une demande de changement de mention du sexe, les personnes intersexes qui auraient échappé à l'imposition de modifications corporelles mais se sentent hommes ou femmes subiront une pression induite pour s'y soumettre afin d'obtenir une mention du sexe de leur choix. Certaines personnes intersexes souhaitent des modifications,

d'autres non. Quant aux personnes intersexes qui doivent initier un parcours trans parce que leur identité n'est pas celle qu'on leur a assignée à la naissance, elles devront composer pour la plupart avec de plus grandes difficultés à obtenir des modifications corporelles sur un corps déjà compromis, sans compter que

celles-ci s'ajouteront au traumatisme d'interventions préalables effectuées sans leur consentement dans leur jeune âge.

La mention du sexe « indéterminé » elle-même sera soumise à un arbitraire dont les modalités échappent au législateur. Les réalités intersexes révèlent qu'il n'existe pas de critère unique pour départager les corps

sexués dans les deux catégories, soit « mâle » et « femelle », ce que le corps médical reconnaît depuis longtemps. Appliquées à des situations concrètes, ces normes arbitraires feraient en sorte que deux personnes d'une même variation intersexe pourraient se voir assignées à deux mentions de sexe différentes, « f » et « indéterminé », selon le moment où leur variation est remarquée. Ainsi en va-t-il de la variation « Insensibilité complète aux androgènes », dont les personnes ont des chromosomes XY, des testicules internes, mais un phénotype féminin. Si elles sont remarquées à la naissance, elles pourraient être inscrites sous « indéterminées » dans l'attente qu'une vaginoplastie et qu'une orchidectomie soient pratiquées sur elles pour qu'elles puissent se qualifier comme « f ». Si elles le sont uniquement à l'adolescence, elles auront alors déjà été inscrites sous « f ». Mais comme les médecins considèrent aujourd'hui ces personnes comme des femmes en raison du fait qu'elles semblent toutes avoir une identité femme, passeront-ils outre une assignation « indéterminé » à la naissance sur cette base ou vont-ils se rabattre sur les chromosomes et les testicules internes? Quant aux personnes qui seraient qualifiées d'« indéterminées » à la naissance mais assignées à un genre féminin, à partir de combien de millimètres ou de centimètres leur organe génital externe serait-il considéré comme trop long et requérant une réduction clitoridienne pour qu'on leur attribue une mention « f »? L'ironie est que depuis que les spécialités médicales investies dans la prise en charge intersexe se sont concertées pour apporter certains changements à leur pratique en 2005, les assignations se sont davantage effectuées en fonction de l'identité de genre future la plus probable pour chaque variation. Comment le corps médical va-t-il réagir à la loi? Va-t-il poursuivre avec les assignations fondées sur le degré de certitude autour de l'identité future? Ou va-t-il se rabattre sur certains critères d'authenticité du sexe? Quels seront-ils?

Pour toutes ces raisons, **il est impératif de retirer la mention « indéterminé », d'éliminer le système à double mention (sexe, genre) et de ne pas rendre obligatoire les modifications corporelles pour changer**

de mention du sexe. Il est possible d'assigner un « sexe » aux enfants intersexes sans leur faire subir de modifications corporelles et de préparer les parents à la possibilité d'une affirmation identitaire différente chez l'enfant, qu'il convient d'accueillir. Il en va de la protection de leurs droits humains. Laissons-les grandir et décider eux-mêmes de modifier ou non leur corps, et ce, sans contrainte.

Références :

Régie de l'assurance maladie. (9 décembre 2020). Demande 7212-2020-10973. Objet : Données sur les interventions pratiquées sur des enfants intersexes au Québec pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2020. <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/10846>

Office of the High Commissioner for Human Rights. (Octobre 2019). Background note on human rights violations against intersex people. <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/BackgroundViolationsIntersexPeople.aspx>.

Signataires :

JANIK BASTIEN CHARLEBOIS, personne intersexe, professeure de sociologie à l'UQAM
 HÉLÈNE BEAUPRÉ, coordination des programmes intersexes chez Interligne, bac en travail social
 Dr. MICHELLE MORGAN LEFAY HOLMES, intersexed person and Professor of Sociology, Wilfrid Laurier University
 LOÉ PETIT, doctorant-e en sociologie, président-e du Réseau francophone de recherche sur l'intersexuation (RéFRI)
 AUDREY AEGERTER, présidente, InterAction Suisse
 KIMBERLY ZIESELMAN, InterACT: Advocates for Intersex Youth, USA
 DRE FRANÇOISE SUSSET, Psychologue, Centre de santé meraki
 LUCIE GOSSELIN, maître en anthropologie
 GUILLAUME CYR, doctorant en éducation, chargé de cours à l'UQAM et l'UQO
 MICHAL RAZ, docteure en sociologie